

BGer 9C_797/2009 vom 29. Dezember 2009

Bundesgericht, 2009-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_797_2009

FR: TF 9C_797/2009 du 29 décembre 2009

IT: TF 9C_797/2009 del 29 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

Dans un premier grief tiré de la violation du droit d'être entendu, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir rendu son jugement quelques jours après qu'elle lui eut transmis la duplique de l'intimé, sans l'informer de la "date pour la clôture des débats" et sans qu'il ait pu se prononcer sur la détermination de l'intimé, son mémoire daté du 7 juillet 2009 ayant été écarté.

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , celui pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 et les références). Une partie à un procès doit pouvoir prendre connaissance de toute observation ou pièce soumise au tribunal et se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement de nature à influencer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet d'abord aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Elles doivent à cette fin pouvoir s'exprimer dans le cadre de la procédure, ce qui suppose que la possibilité leur soit concrètement offerte de faire entendre leur point de vue. En ce sens, il existe un véritable droit à la réplique qui vaut pour toutes les procédures judiciaires (ATF 133 I 98 consid. 2.1 p. 99, 100 consid. 4.3 - 4.6 p. 102 ss).

Les exigences liées au droit à la réplique ne sont pas respectées lorsque le tribunal communique une prise de position (ou une pièce nouvelle) à une partie, mais lui signifie dans le même temps que l'échange d'écritures est terminé, privant ainsi la partie de toute possibilité de présenter ses observations (cf. ATF 132 I 42 consid. 3.3.2 p. 46 et les références citées). Lorsque le droit de procédure applicable prévoit qu'il n'y a en principe qu'un seul échange d'écritures - comme c'est le cas devant le Tribunal fédéral (cf. art. 102 LTF) -, l'autorité peut se limiter, dans un premier temps, à communiquer la prise de position à titre d'information, sans avis formel de la possibilité de répliquer; pour autant que le juge n'ait pas clôturé l'échange d'écritures, la partie est ainsi mise en situation de faire ou non usage de son droit de réplique; si elle s'en abstient, elle est censée y avoir renoncé après l'écoulement d'un délai raisonnable (cf. ATF 133 I 98 consid. 2.2 p. 99 s., 132 I 42 consid. 3.3.3 - 3.3.4 p. 46 sv. et les références citées; voir également les arrêts 2C_688/2007 du 11 février 2008 consid. 2.2 et 8C_408/2008 du 4 août 2008 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, les premiers juges ont transmis au recourant la duplique de l'intimé le 19 juin 2009 sans préciser que l'instruction était close ni lui fixer un délai pour une éventuelle détermination. Ils ont rendu leur jugement le 25 juin 2009, soit cinq jours après la communication de la nouvelle prise de position. Ce délai était clairement insuffisant pour considérer que le recourant avait implicitement renoncé à déposer une nouvelle détermination (à défaut de réaction de sa part pendant cette période). Dans cette mesure, la juridiction cantonale n'a pas respecté le droit d'être entendu du recourant, qui n'a pas pu s'exprimer à propos de la duplique de l'intimé avant qu'elle ne rende son jugement. Le grief de la violation du droit d'être entendu soulevé par le recourant est donc bien fondé.

E. 2.3

Cette violation, qui ne peut être réparée en instance fédérale compte tenu du pouvoir d'examen restreint du Tribunal fédéral dans un litige qui a trait à l'affiliation d'office du recourant à l'assurance-maladie obligatoire (cf. art. 95 à 97 et 105 LTF), entraîne l'annulation du jugement entrepris, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs du recourant sur le fond, et le renvoi de la cause à la juridiction cantonale (cf. ATF 132 V 387 consid. 5.1 p. 390). Celle-ci donnera au recourant la possibilité de s'exprimer, puis statuera à nouveau.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.